

#### **TEXTES ADOPTÉS**

### P8\_TA(2015)0090

# Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: demande EGF/2014/017 FR/Mory-Ducros - France

Résolution du Parlement européen du 15 avril 2015 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2014/017 FR/Mory-Ducros, présentée par la France) (COM(2015)0068 – C8-0058/2015 – 2015/2056(BUD))

#### Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0068 – C8-0058/2015),
- vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006¹ (ci-après dénommé "règlement relatif au Fonds"),
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020², et notamment son article 12,
- vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>3</sup> (ci-après dénommé "accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013"), et notamment son point 13,
- vu la procédure de trilogue prévue au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

- vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
- vu la lettre de la commission du développement régional,
- vu le rapport de la commission des budgets (A8-0124/2015),
- A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail:
- B. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission adoptée lors de la réunion de conciliation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 en ce qui concerne l'adoption des décisions relatives à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après dénommé "Fonds");
- C. considérant que l'adoption du règlement relatif au Fonds reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil en vue de réintroduire le critère de mobilisation relatif à la crise, de porter la contribution financière de l'Union à 60 % du coût total estimé des mesures proposées, d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'intervention du Fonds au sein de la Commission ainsi que par le Parlement et le Conseil en resserrant les délais d'évaluation et d'approbation, d'étendre les actions admissibles et les bénéficiaires potentiels aux indépendants et aux jeunes, et de financer des incitations pour que les bénéficiaires montent leur propre entreprise;
- D. considérant que la France a présenté la demande EGF/2014/017 FR/Mory-Ducros en vue d'une contribution financière du Fonds à la suite de 2 513 licenciements chez Mory-Ducros SAS, qui exerce ses activités dans un secteur économique relevant de la division 49 ("Transports terrestres et transport par conduites") de la NACE Rév. 2, ces licenciements étant répartis entre 84 sites sur l'ensemble de la France métropolitaine;
- E. considérant que la demande remplit les critères d'admissibilité fixés par le règlement relatif au Fonds:
- 1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement relatif au Fonds sont remplies et que, par conséquent, la France a droit à une contribution financière au titre de ce règlement;
- 2. observe que les autorités françaises ont présenté leur demande de contribution financière du Fonds le 6 octobre 2014 et que la Commission a rendu son évaluation le 23 février 2015; salue la brièveté de la période d'évaluation, qui a duré moins de cinq mois;
- 3. observe que les coûts totaux sont de 10 087 000 EUR, dont 35 000 EUR consacrés au contrôle et à la certification, et que la contribution financière du Fonds s'élève à 6 052 200 EUR, soit 60 % des coûts totaux;
- 4. estime que les licenciements survenus chez Mory-Ducros SAS sont liés à la diminution généralisée de la production physique en Europe, à l'origine d'une réduction des

volumes à transporter et d'une guerre des prix dans le secteur du transport routier, qui s'est traduite par la détérioration constante des marges d'exploitation et une série de pertes pour le secteur en France depuis 2007; note que cette situation a entraîné une vague de faillites, notamment celle de Mory-Ducros; conclut que ces événements sont directement liés à la crise financière et économique mondiale;

- 5. souligne qu'à la suite de l'accord dégagé après la fermeture de la société Mory Ducros SAS, une nouvelle entité Mory Global a repris 50 agences sur un total de 84 et réengagé 2 107 travailleurs sur un total de 4 911 et que, par conséquent, 2 804 travailleurs ont effectivement été licenciés;
- 6. souligne que plus de 17 % des bénéficiaires ciblés par les actions proposées se situent dans la classe d'âge des 55-64 ans et que leur participation aux mesures d'aide proposées contribuerait à leur épargner un chômage de longue durée et une exclusion sociale;
- 7. observe qu'à ce jour, le secteur "Transports terrestres et transport par conduites" a fait l'objet d'une autre demande d'intervention du Fonds (EGF/2011/001 AT/Nieder- und Oberoesterreich), qui était également fondée sur la crise financière et économique mondiale;
- 8. se félicite que les autorités françaises, soucieuses d'apporter sans tarder une aide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés le 24 février 2014, sans attendre la décision ni même la demande d'octroi d'un soutien du Fonds pour l'ensemble coordonné proposé;
- 9. relève que les services personnalisés consisteront en une seule mesure qui sera mise en œuvre par une cellule de reclassement unique qui est gérée par trois sociétés de conseil; constate que la France demande uniquement le financement de cette cellule par le Fonds; espère que la Commission et les autorités françaises respecteront strictement le principe selon lequel les entreprises de conseil doivent être rémunérées par tranches et sur la base des résultats obtenus;
- 10. note que les trois agences contractantes qui dirigent la cellule de reclassement ont été sélectionnées par l'administrateur judiciaire à la suite de consultations avec les représentants des travailleurs licenciés, l'objectif étant de couvrir un territoire aussi vaste que possible de la France métropolitaine et d'assurer la réinsertion du plus grand nombre possible de travailleurs concernés;
- 11. estime que le suivi des activités des entreprises de conseil sur la base de l'examen de leurs rapports écrits périodiques garantit l'utilisation appropriée du financement du Fonds, qui doit permettre de fournir aux participants des perspectives de carrière personnalisées, un éventail suffisant d'offres d'emploi et un accompagnement à la création d'entreprise dans le cadre de la cellule de reclassement;
- 12. rappelle que l'aide apportée par le Fonds a pour but d'aider les travailleurs à retrouver un nouvel emploi au moyen de formations et non à financer les agences et leurs frais d'administration;
- 13. note que la mission des agences contractantes est d'assister et d'orienter les travailleurs licenciés et de les aider à trouver des solutions qui leur permettent de rester sur le marché du travail et de commencer de nouveaux emplois;

- 14. considère que les travailleurs âgés de 55 à 64 ans sont exposés à un risque plus élevé de chômage de longue durée et d'exclusion du marché du travail; estime par conséquent que ces travailleurs ont des besoins particuliers en termes d'approche personnalisée;
- 15. rappelle qu'en vertu de l'article 7 du règlement relatif au Fonds, la conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés devrait anticiper les futures perspectives sur le marché du travail et les compétences requises et être compatible avec la transition vers une économie économe en ressources et durable;
- 16. salue le recours au Fonds social européen pour de nouvelles mesures actives (par exemple, des cours de formation de longue durée) qui ne sont pas incluses dans la demande présentée par la France;
- 17. déplore l'absence de moyens destinés aux mesures de communication et de promotion du Fonds; estime que la publicité et l'information sur ces actions jouent un rôle important, non seulement pour attirer les bénéficiaires, mais aussi pour mettre en relief l'action de l'Union en matière sociale;
- 18. attend des autorités françaises qu'elles respectent les dispositions du règlement relatif au Fonds sur la communication des informations et la publicité des actions financées bien qu'elles n'aient pas demandé de financement pour les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité;
- 19. observe que les informations fournies sur l'ensemble coordonné de services personnalisés à financer par le Fonds comportent des données sur sa complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels; souligne que les autorités françaises ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union; rappelle à la Commission avoir demandé que soit présentée une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union;
- 20. se félicite de la procédure améliorée mise en place par la Commission à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions; prend acte des contraintes de temps imposées par le nouveau calendrier ainsi que de l'impact potentiel sur l'efficacité de l'examen des dossiers;
- 21. approuve la décision annexée à la présente résolution;
- 22. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
- 23. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

#### **ANNEXE**

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande EGF/2014/017 FR/Mory-Ducros, présentée par la France)

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2015/738.)